

Association LOZERE HISTOIRE et GENEALOGIE

Notaire Guillaume SAUMADE 3^E9047, Marvejols, AD Lozère

Transcription (ponctuation et majuscules ne sont pas dans le texte, quelques corrections d'orthographe faites pour la compréhension du texte), Madeleine Delplanque

Transaction d'entre le Consistoire de la Religion Prétendue réformée et René Marchal et Etienne Juny « Guiard »¹



L'an mil six cens soixante six et le dix huitième jour du mois d'aoust après midy régnant très chrétien prince Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, pardevant moi, notaire royal et tesmoingts bas nommés, ont personnellement établis Messire Trophime de Seguin du Born, Seigneur de Prades, Rochevalier et autres Places, Noble Jacques de Chappelle, Sr de Rieumal, Sieurs Pierre Eymar et Etienne Lafont, marchands de la ville de Marvejols, lesquels de gré faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la présente ville de Marvejols, faisant profession de la religion prétendue réformée et en conséquence des délibérations par eux prises en Consistoire général d'une part,

Et René Marchal, Maître fondeur de la ville du Puy et Estienne Juny dit Guiard, Maître fondeur dudit Marvejols, d'autre

Lesquelles parties ont dit que par contrat du septième de ce mois lesdits Me René Marchal, et Me Estienne Juny dit Guiard, se seraient obligés envers les susdits députés de refaire la cloche du temple² de la susdite Religion P.R. de la présente ville, qui se trouvait cassée, sous

¹ Me Etienne Juny est protestant, et maître fondeur de la ville du Puy, fils de Me Vidal Juny, maréchal et de Miracle Borth. Il se marie le 19/08/1646 avec Anne Béroard, de Marvejols, où il résidait depuis quelques temps (Leur contrat de mariage chez Me Boyer 3^F445), extrait de mes relevés

² **Historique** : en décembre 1601, le consistoire achète une maison en ruine, rue Daurade pour y faire aménager le temple qui est terminé en juillet 1602. C'était un édifice rectangulaire, sobre et dépouillé, éclairé par plusieurs fenêtres en arceaux et des oculi. L'on y accédait par un porte de belles dimensions, donnant sur la rue Daurade et par une issue secondaire sur l'arrière. Un petit clocher surmontait l'ensemble. Le mobilier comportait une chaire en bois de pin plaqué de noyer, une « table sainte » en bois massif et une trentaine de bancs placés en amphithéâtre. S'avérant rapidement trop petit, le temple fut agrandi dans de notables proportions en 1640, grâce au legs de Pierre de Chambrun, médecin et membre du consistoire, offrant à la communauté un jardin contigu permettant une extension du bâtiment. Le culte ayant été interdit en juin 1685, le temple est d'abord fermé puis détruit en novembre. Ses matériaux sont attribués aux jacobins et aux cordeliers. Aucune construction, ne vint occuper son emplacement, aménagé en place publique. Une simple plaque gravée, apposée en 1985, en rappelle l'existence, tandis que l'ancien cimetière est devenu un jardin privé (Source Philippe Chambon, extrait de Temples de France) - Crédit photo Madeleine Delplanque

les pactes et conditions et puis porté par le dit contrat. En conséquence de quoy, ils auraient fondu ladite cloche, laquelle se serait trouvée défectueuse par défaut de matière : lesdits Sieurs députés, à ce que disent lesdits fondeurs ne leur en ayant point fourni suffisamment suivant les arrêtés, à cause de quoy lesdits Mes fondeurs demandaient auxdits Sieurs députés, les dommaiges et intérêts en cas ils seraient obligés de refaire ladite cloche pour la seconde fois qui leur remen... (*pris dans la marge*)... à leur grand préjudice, de quoi ils espéraient se faire faire raison en justice. Au contraire, les dits Sieurs députés disent qu'ils leur avaient fourni la matière qu'ils avaient demandée et que c'estait auxdits fondeurs à prendre les mesures suivant les règles de leur art, se plaignant les dits députés du retardement et privation de l'usage de leur cloche, de quoi ledit Consistoire de même que tout le peuple qui fait profession de ladite religion accusant les dits députés qui estaient sur le point d'avoir de leur costé recours à la Justice pour leur décharge.

Désirant néanmoins lesdites parties vivre en bonne paix après une mutuelle et réciproque stipulation intr... de part et d'autre entre les dites parties comme procède, ont renoncé dès à présent à tous procès à *mouvoir*, et pour le fait de ladite cloche a esté convenu et accordé que lesdits Marchal et Guiard Mes fondeurs seront tenus de refaire encore ladite cloche dans huit jours à leurs propres frais et dépenses de la même matière qui leur a esté déjà fournie, icelle cloche jusque au poids de sept cens sept livres ainsi qu'elle estait auparavant, et icelle devenant faite et parfaite, montée et remettre au clocher dudit Temple dont ils l'ont tirée et la mettre en estat de sonner et ce pour le prix et somme de quatre vingt livres pour une fois et de 4 livres pesant pour cent livres et ladite matière à considération du déchet que lesdits députés promettent payer auxdits Marchal et Guiard incontant après ladite bezounhe (*besogne*) faite, moyennant ce, le précédent contrat dudit septième du courant demeure annullé et comme non advenu et les parties demeurent respectivement quittes et déchargées les uns envers les autres et pour l'observation de ce dessus ont obligé scavoir lesdits Mes fondeurs leurs personnes et biens et lesdits députés les biens de ladite Eglise P.R. de ladite ville qu'ont subsigné aux rigueurs des Cours de leur ordinaire Conventions, Sénéchal de Nismes et autres.

Fait et récité audit Marvejols à ma boutique, présents Jacques Libourel et Estienne Cordesse praticien dudit Marvejols subsignés avec les parties et moy Guillaume Saumade, notaire royal subsigné.

Seguin de Prades

E. Lafont

Chapele

René Marchal

Guiard

Libourel

Cordesse

Saumade

En marge de cet acte le notaire écrit :

« Ce vingt-huitième d'aoust 1666 avant midi, le prezant contrat a esté cancellé du consantement desdits Sieurs députtés du Consistoire, Marchal et Juny comme estant satisfaits les uns des autres du contenu audit contrat et l'ont signé. »

Le contrat du 7 août 1666, dont il est fait mention ici, est un « **Prixfait d'une cloche du Consistoire de la religion prétendue réformée** ». Les clauses principales sont celles-ci :

« en conséquence de la délibération prise par eux au Consistoire général, ont baillé et baillent à prix fait à René Marchal, Maître fondeur de la ville du Puy et Estienne Juny dit Guiard, Maître fondeur dudit Marvejols, présents, acceptant à refaire et refondre la cloche qui est présentement au clocher du Temple de ladite ville appartenant aux dits habitants de ladite religion prétendue refformée duquel cloche, les dits preneurs la descendront et la remonteront à leur frais et despans et parce que ladite cloche n'est de poids que de 7 quintals³ 7 livres, les dits preneurs l'augmenteront jusque au poids de 8 quintals, fourniront le métal et toutes choses nécessaires tant pour ladite augmentation que pour refaire et refondre ladite cloche et les dits sieurs bailleurs payeront aux dits preneurs pour chaque livre de ladite augmentation seize sols et pour les deschets de huit quintals payeront aux dits preneurs quatre livres de métal à raison de seize sols la livre comme dessus et outre ce, leur payeront pour refaire et refondre ladite cloche, descendre ou remettre icelle ou pour leur travail et autres fournitures, à cet effet la somme de quatre vingt livres à mesure qu'ils travailleront promettant avoir fait ladite cloche et icelle remise au clocher en bon estat d'aujourd'hui en quinze jours prochaine, tous risques estant sur les dits preneurs à raison du présent prix fait jusqu'à ce qu'ils auront mis ladite cloche audit clocher en l'estat qu'une cloche bien faite et conditionnée doit estre, en estant de moindre ou plus grand poids sera payé ou rebattu à proportion au mesme prix que dessus»

³ Le quintal *français ancien* valait 100 livres anciennes, donc environ 48,951 kilogrammes